

## ARRETE N° 267/2024

### portant délégation de signature à Monsieur Morgan BONNEVILLE Adjoint au Responsable de la Police Municipale

#### Le Maire de la Ville de Sélestat

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-19.

**VU** l'arrêté n° 454/2023 du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Morgan BONNEVILLE, Adjoint au Responsable de la Police Municipale.

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence du Responsable de la Police Municipale et Rurale, il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration locale, de donner délégation de signature dans les domaines suivants à **Monsieur Morgan BONNEVILLE**, Adjoint au Responsable de la Police Municipale.

#### ARRÊTE

**Article 1er** Le présent arrêté abroge, à compter du 27 mai 2024, l'arrêté municipal n° 453/2023 portant délégation de signature à Monsieur Morgan BONNEVILLE.

**Article 2** Monsieur le Maire de la Commune de Sélestat donne sous sa surveillance et responsabilité, délégation de signature à **Monsieur Morgan BONNEVILLE**, à compter du 27 mai 2024, pour engager des dépenses au nom de la Commune de Sélestat afférentes à la Police Municipale et Rurale en l'absence du Responsable de la Police Municipale et Rurale, dans la limite d'un montant de 5 000 € HT.

**Article 3** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Morgan BONNEVILLE**, Adjoint au Responsable de la Police Municipale, pour signer les autorisations de stationnement.

**Article 4** Délégation de signature est donnée à compter du 27 mai 2024 à **Monsieur Morgan BONNEVILLE** pour tous documents relatifs aux réquisitions judiciaires pour l'extraction de données du CSV.

**Article 5** Monsieur le Maire de la Commune de Sélestat et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- publié sur le site internet de la Ville de Sélestat ;
- inscrit au registre des arrêtés du Maire ;
- notifié à l'intéressé.

**Article 6** Ampliation sera également remise à Monsieur le Procureur de la République à Colmar, à Monsieur le Juge du Tribunal de Proximité de Sélestat ainsi qu'à Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PAGJF/RAG/CeH

Fait à Sélestat, le **23 MAI 2024**

Le Maire,



Marcel BAUER

Notifié à l'intéressé le